

GUIDE PRATIQUE

ÉDITION 2022

RETRAITE ET PRÉVOYANCE



**GUIDE PRATIQUE DÉDIÉ AUX
PROFESSIONNELS LIBÉRAUX
(NON AUTO-ENTREPRENEURS)**

LACIPAV

l'avenir en toute confiance

SOMMAIRE

03

ÉDITO

04

LA CIPAV, MA CAISSE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE

06

MON COMPTE EN LIGNE

07

MON APPLI MOBILE

08

MES COTISATIONS

20

MES PRESTATIONS

36

SITUATIONS SPÉCIFIQUES

46

LEXIQUE

47

COMMENT NOUS CONTACTER ?

ÉDITO

EN TANT QUE PROFESSIONNEL EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE, VOUS ÊTES AFFILIÉ À LA CIPAV QUI EST VOTRE CAISSE DE RETRAITE. ELLE EST EN CHARGE DE LA GESTION DE VOS RÉGIMES DE RETRAITE DE BASE, COMPLÉMENTAIRE ET DE VOTRE PRÉVOYANCE.



Depuis 1978, nous accompagnons des professionnels libéraux exerçant plus de 400 métiers différents. Cette connaissance du monde libéral et de ses spécificités, nous la mettons en œuvre au quotidien pour vous conseiller durant toutes les étapes de votre vie professionnelle et personnelle.

La Cipav n'est pas seulement un organisme qui perçoit des cotisations et verse des prestations. Nous sommes à votre service pour vous aider à mieux comprendre la retraite et la prévoyance. Nous avons aussi pour mission de vous guider, afin de sécuriser votre avenir et vous permettre d'acquérir une protection sociale la plus optimale possible.

En tant qu'organisme de sécurité sociale, nous avons une responsabilité sociale importante : celle de vous soutenir si vous rencontrez des difficultés. Un fonds d'action sociale est ainsi constitué chaque année pour vous aider dans les périodes difficiles. Afin d'en bénéficier, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de nos conseillers.

Conscients de votre rythme de travail et de vos contraintes horaires, nous cherchons à nous adapter au mieux à vos besoins pour être disponibles lorsque vous l'êtes également.

Depuis cette année, nous avons mis en place des rendez-vous en visioconférence. L'occasion d'échanger sur votre situation personnelle et de vous permettre de faire le point sur votre dossier avec un professionnel de la Cipav.

Vous pouvez également nous écrire à tout moment via la messagerie sécurisée de votre compte en ligne :



espace-personnel.lacipav.fr

Une application mobile est également disponible : pensez à la télécharger pour accéder à tous vos services en ligne depuis votre smartphone.

Annonce du transfert du recouvrement des cotisations Cipav aux Urssaf dès 2023 :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 acte le transfert du recouvrement des cotisations de la Cipav aux Urssaf. Ce transfert de l'activité de recouvrement sera effectif au 1^{er} janvier 2023. À compter de cette date, les professionnels libéraux affiliés à la Cipav régleront donc la totalité de leurs cotisations aux Urssaf.

En tant que professionnels libéraux affiliés à la Cipav, vous n'aurez aucune démarche à effectuer dans le cadre de cette opération. Notre organisme soutient pleinement cette réforme qui constitue un puissant levier de simplification pour vous, en identifiant un interlocuteur unique pour la collecte de l'ensemble de vos cotisations.

Les Urssaf auront pour mission de reverser à la Cipav les montants qu'elles collecteront au titre de vos cotisations retraite et invalidité-décès.

À l'issue du transfert, la Cipav restera la plus importante des caisses de professionnels libéraux et pourra pleinement se recentrer sur sa mission fondamentale : l'accompagnement des professionnels libéraux et la mise à disposition de services performants pour leur retraite.



FRANÇOIS CLOUET,
DIRECTEUR DE LA CIPAV



INFORMATION :

Si vous êtes affilié à la Cipav en tant qu'auto-entrepreneur, consultez le guide qui vous est dédié pour tout savoir sur la protection sociale et les services que nous vous offrons.

Rendez-vous sur lacipav.fr, rubrique "Je suis auto-entrepreneur" puis "Documents utiles et formulaires".

LA CIPAV

MA CAISSE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE

PRINCIPALE CAISSE DE RETRAITE DES PROFESSIONS LIBÉRALES, LA CIPAV SE DISTINGUE PAR SON CARACTÈRE INTERPROFESSIONNEL.

LA CIPAV, UNE CAISSE EN ÉVOLUTION CONSTANTE

La Cipav gère trois régimes obligatoires :

- le régime de retraite de base ;
- le régime de retraite complémentaire ;
- le régime d'invalidité-décès.

Pendant plus de vingt ans, les effectifs de la Cipav ont peu évolué, passant de 45 000 adhérents en 1978 à 60 000 en 1998.

Entre les années 2000 et 2010, une succession d'intégrations a considérablement modifié la caisse et le nombre de comptes adhérents est aujourd'hui de plus d'1,4 million dont 477 000 comptes actifs.

LA RETRAITE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La retraite, en termes social et financier, consiste à bénéficier d'une pension de retraite sous certaines conditions d'âge, de durée d'activité et de montants cotisés.

En France, la retraite obligatoire comprend deux niveaux :

- la retraite de base, qui est une pension versée à l'adhérent ayant exercé une activité professionnelle au titre de laquelle il a cotisé à un régime de retraite de base obligatoire ;
- la retraite complémentaire, qui est une pension versée en complément de la retraite de base. Il s'agit également d'un régime obligatoire.

Si les deux régimes de retraite sont régis par des textes et des règles différentes, ils fonctionnent tous les deux selon le principe de la répartition, c'est-à-dire que les cotisations des personnes en activité servent à payer les pensions des retraités au même moment.

ET L'INVALIDITÉ-DÉCÈS ?

Il s'agit d'un régime de prévoyance qui assure des prestations à la suite d'un accident de la vie ou d'un décès. Il vous permet de bénéficier, en cas de besoin, d'une pension d'invalidité ou de garantir un capital décès et une rente de conjoint et/ou d'orphelins pour vos proches.



INFORMATION :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a modifié le périmètre de la Cipav.

Depuis, tout nouveau professionnel libéral souhaitant exercer une activité non inscrite dans ce périmètre d'une vingtaine de professions est affilié à la sécurité sociale pour les indépendants (SSI).

LISTE DES PROFESSIONS DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE :

- architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre-expert ;
- ingénieur conseil ;
- artiste non affilié à la Maison des Artistes ;
- ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur, psychomotricien ;
- expert en automobile, expert devant les tribunaux ;
- mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ;
- guide-conférencier.

VOS COTISATIONS À LA CIPAV

Pendant toute la durée de votre activité libérale, vous devez vous acquitter de cotisations obligatoires sur vos revenus non-salariés.

Celles-ci vous permettent d'acquérir des droits pour votre retraite ainsi qu'une couverture en cas d'invalidité ou de décès.

Ces cotisations sont calculées en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante que vous déclarez dans votre déclaration fiscale, dans la rubrique dédiée aux revenus des indépendants.

Ces revenus servent de base au calcul des cotisations obligatoires pour le régime de retraite de base et le régime de retraite complémentaire.



QUELS SONT LES REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS ?

- les revenus nets d'activité indépendante retenus pour le calcul de l'impôt ;
- les éventuels dividendes distribués ;
- les loyers perçus dans le cadre des locations-gérances dès lors que vous exercez votre activité libérale dans le fonds loué ;
- les primes facultatives versées dans le cadre de la loi « Madelin » ;
- les primes versées au titre de contrats d'assurance ou de mutuelle (retraite et prévoyance complémentaires, perte d'emploi subie) ayant donné lieu à une déduction fiscale.

Sont exclus :

- le report des déficits antérieurs ;
- les plus-values professionnelles à long terme.



INFORMATION :

En l'absence de déclaration de revenus, vos cotisations font l'objet d'une taxation d'office, ce qui signifie que leur montant est calculé sur des revenus forfaitaires, généralement supérieurs à vos revenus réels. Si vous déclarez vos revenus après notification de cette taxation, vos cotisations seront régularisées sur cette base mais avec l'application d'une pénalité de 5 % portée à 10 % dans certains cas.

COMMENT M'AFFILIER ET ME RADIER ?

L'information selon laquelle vous relevez de la Cipav nous est transmise par l'Urssaf (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) qui constitue le Centre de formalités des entreprises (CFE) pour les professions libérales.

Vous devez déclarer votre début et votre cessation d'activité auprès du CFE compétent.

En principe, les CFE doivent nous informer de votre début et de votre fin d'activité. L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début d'activité. La date de radiation est effective au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation.

Nous vous transmettons une attestation d'affiliation ou de radiation lors de la finalisation de la procédure.



ATTENTION :

En l'absence de déclaration de revenus deux années consécutives, l'Urssaf peut procéder à une radiation d'office de votre activité libérale.

MON COMPTE EN LIGNE :

ESPACE-PERSONNEL.LACIPAV.FR

SIMPLIFIEZ-VOUS LA VIE EN CRÉANT VOTRE ESPACE PERSONNEL CIPAV.

Pour bénéficier de tous vos services en ligne, c'est très simple !

Munissez-vous de votre numéro d'adhérent Cipav (« Cl » + 14 chiffres) ainsi que de votre numéro de sécurité sociale et rendez-vous sur :

espace-personnel.lacipav.fr



INFORMATION :

Votre n° d'adhérent Cipav (« Cl » + 14 chiffres) est indiqué dans les courriers que nous vous avons transmis par voie postale.

MES COTISATIONS



- Solde
- Versements
- Paiement en ligne
- Demande de réduction de cotisations
- Demande de dispense de cotisations
- Demande de révision de cotisations (revenu estimé)
- Demande de cotisation en classe supérieure

MES DOCUMENTS



- Appels de cotisations
- Attestations
- Échéanciers
- Relevés de situation

MA MESSAGERIE SÉCURISÉE



- Échanges électroniques avec la Cipav
- Transmission de vos pièces jointes



VIDÉO :

« [Comment créer mon espace personnel Cipav ?](#) »



VIDÉO :

« [Comment utiliser ma messagerie sécurisée ?](#) »



VIDÉO :

« [Découvrez la FAQ de la Cipav !](#) »

MA FUTURE RETRAITE



- Ma demande de retraite unique via Info Retraite
- Relevé de situation individuelle (RIS)
- Simulateur m@rel

MES SERVICES EN LIGNE



- Prise de rendez-vous : en visioconférence ou en physique (à Paris ou en régions)

LES FORMULAIRES



- Demande de remise des majorations de retard
- Demande de rachat de trimestres
- Déclaration du bénéficiaire du capital-décès
- Demande de pension d'invalidité
- Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité
- Déclaration de conjoint collaborateur
- Demande d'aide d'action sociale
- Déclaration de cessation d'activité

MON APPLI MOBILE : "LA CIPAV"

NOTRE APPLICATION MOBILE EST DISPONIBLE SUR L'APPSTORE ET GOOGLE PLAY.

TOUS VOS SERVICES À PORTÉE DE MAIN

Retrouvez les principaux services proposés sur votre espace personnel Cipav directement depuis votre smartphone :

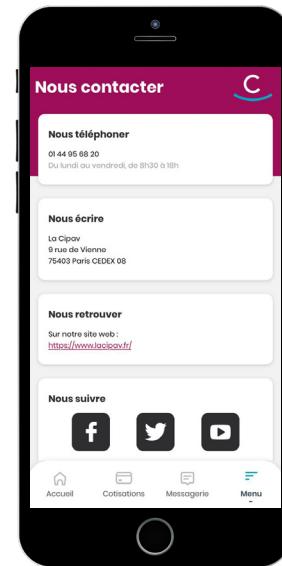
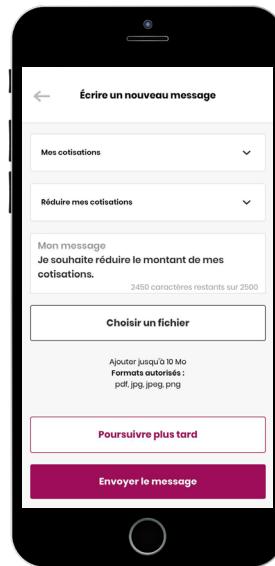
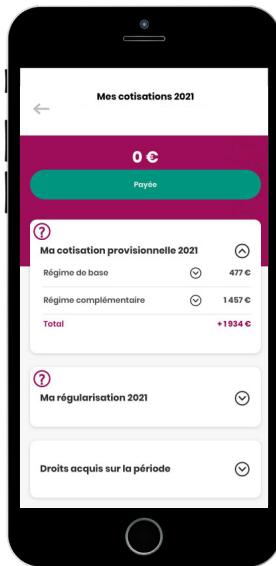
- Suivre votre solde, vos droits acquis, vos prestations
- Accéder au détail de vos cotisations, à l'historique de vos paiements
- Gérer vos options de cotisations, payer vos cotisations
- Échanger avec nous via votre messagerie sécurisée
- Modifier vos informations personnelles

COMMENT TÉLÉCHARGER L'APPLICATION ?

Depuis votre smartphone, rendez-vous sur AppStore ou Google Play, recherchez « La Cipav » puis téléchargez l'application.

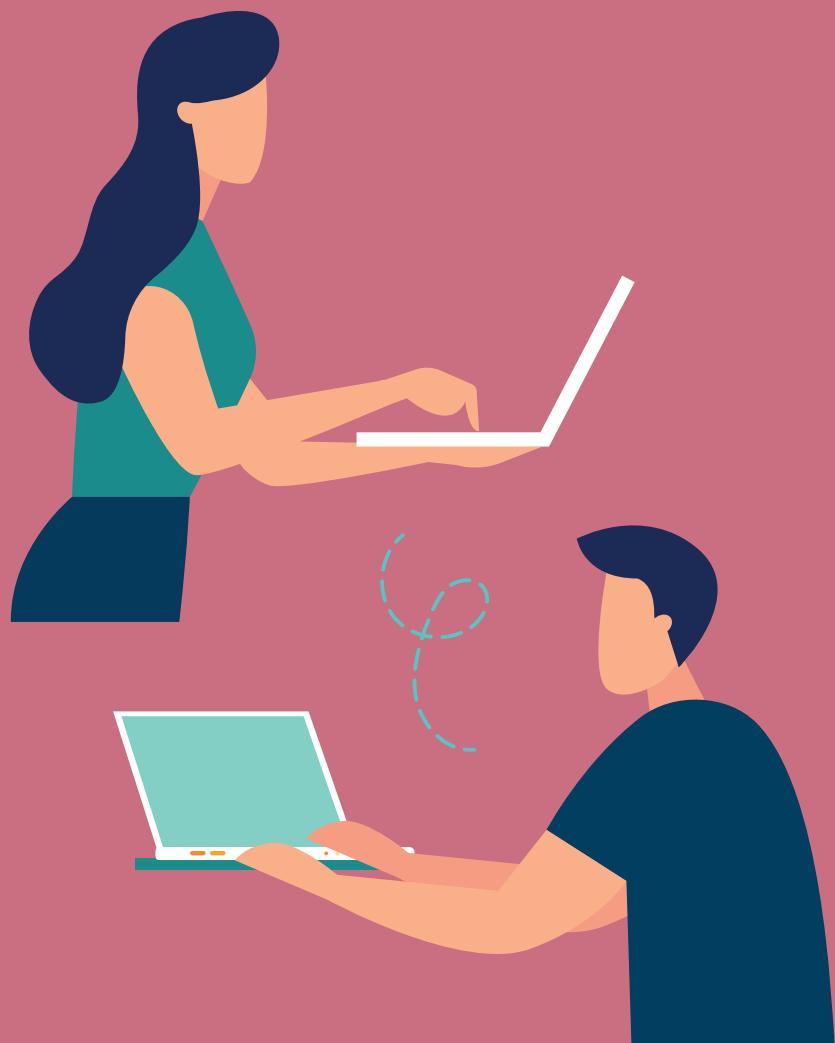
Pour utiliser cette application mobile sécurisée, vos identifiants de connexion sont identiques à ceux que vous utilisez pour vous connecter à votre espace personnel Cipav.

Il vous suffit donc de vous munir de votre numéro d'adhérent Cipav (« CI » + 14 chiffres) et de votre mot de passe pour accéder à vos informations sur votre application mobile.



1

MES COTISATIONS



- 10** **QUELS SONT MES RÉGIMES DE COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES ?**
- 11** **LE PRINCIPE DE RÉGULARISATION DES COTISATIONS**
- 12** **COMMENT EST CALCULÉE MA COTISATION AU RÉGIME DE BASE ?**
- 13** **EXEMPLE DE CALCUL DE MA COTISATION AU RÉGIME DE BASE**
- 14** **COMMENT EST CALCULÉE MA COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ?**
- 15** **EXEMPLE DE CALCUL DE MA COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE**
- 16** **FOCUS : MA RÉDUCTION DE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE**
- 17** **MA COTISATION DE PRÉVOYANCE**
- 18** **MON APPEL DE COTISATIONS**
- 19** **COMMENT RÉGLER MES COTISATIONS ?**

QUELS SONT MES RÉGIMES DE COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES ?

EN TANT QUE PROFESSIONNEL LIBÉRAL AFFILIÉ À LA CIPAV, VOUS DEVEZ ANNUELLEMENT RÉGLER DES COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES.

TROIS RÉGIMES OBLIGATOIRES

Lorsque vous procédez au paiement de vos cotisations chaque année, vous cotisez dans trois régimes différents :

— le régime de retraite de base

qui vous permet d'acquérir des trimestres et des points retraite ;

— le régime de retraite complémentaire

qui vous permet d'acquérir des points retraite ;

— le régime d'invalidité-décès

qui vous permet de bénéficier ou de faire bénéficier vos proches de prestations en cas d'accident de la vie.

LES TRIMESTRES

Les trimestres vous servent à atteindre la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein au moment de partir en retraite.

LES COTISATIONS

Les cotisations versées vous permettent d'acquérir des points à la retraite.

LES POINTS

Les points vous permettent d'estimer le montant de votre future retraite.

Au moment de votre départ à la retraite, ces points seront convertis pour déterminer le montant de votre retraite.



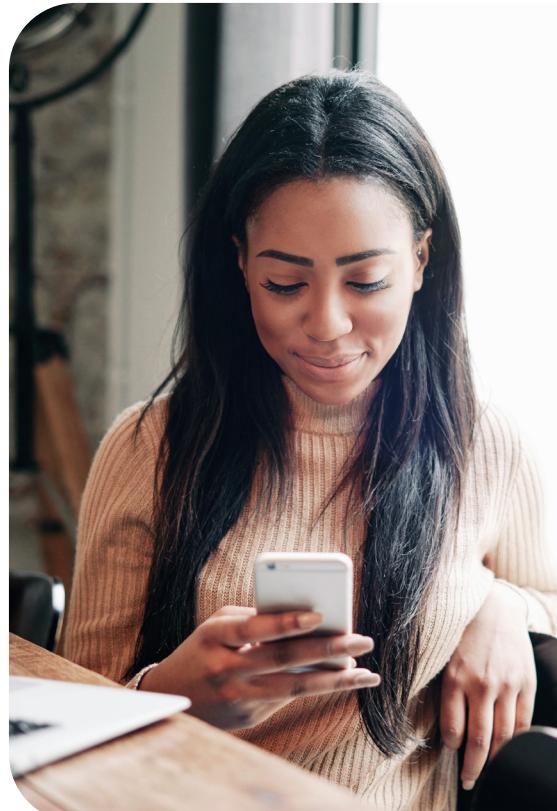
ATTENTION :

Il est donc important de vous acquitter de ces cotisations de manière régulière afin de sécuriser votre avenir et de vous protéger durant toute la durée de votre activité.



SERVICES EN LIGNE :

Vous pouvez consulter le montant des cotisations dont vous êtes redevables ainsi que vos droits acquis sur votre espace personnel Cipav, dans l'onglet « Mes cotisations » puis « Détail de mes cotisations ».



LE PRINCIPE DE RÉGULARISATION DES COTISATIONS

VOS COTISATIONS RETRAITE SONT, DANS UN PREMIER TEMPS, CALCULÉES DE MANIÈRE PROVISIONNELLE (SUR LA BASE DU REVENU DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE OU SUR UNE BASE FORFAITAIRE EN DÉBUT D'ACTIVITÉ). DANS UN SECOND TEMPS, ELLES SONT CALCULÉES À TITRE DÉFINITIF L'ANNÉE SUIVANTE.

LA RÉGULARISATION : EXPLICATIONS

Cette année, en 2022, lorsque vous aurez déclaré vos revenus définitifs pour l'exercice de l'année 2021 à travers votre déclaration fiscale, la Cipav pourra :

- **régulariser** vos cotisations pour l'exercice de l'année 2021 ;
- **ajuster** le montant de vos cotisations provisionnelles pour l'exercice de l'année 2022 ;
- **calculer** vos cotisations prévisionnelles pour l'exercice de l'année 2023.

EXPLICATIONS AVEC M. MARTIN



En 2022 :

M. Martin déclare son revenu pour l'exercice 2021 :

15 000 €

La Cipav calcule ses cotisations définitives pour l'exercice 2021.



En 2022 :

La Cipav, sur la base de ce revenu (15 000 €), calcule le montant de ses cotisations provisionnelles pour l'exercice 2022.



En 2023 :

M. Martin déclare son revenu pour l'exercice 2022 :

27 000 €.

L'Urssaf, dans le cadre du projet de transfert du recouvrement, calcule le montant de ses cotisations définitives à la Cipav pour l'exercice 2022.



ATTENTION :

Depuis le 1^{er} janvier 2021, vos cotisations de retraite complémentaire font l'objet d'une régularisation au même titre que vos cotisations de retraite de base.



M. MARTIN :

M. Martin est adhérent à la Cipav depuis janvier 2008. Il est affilié en tant que professionnel libéral (non auto-entrepreneur).

Il va vous accompagner dans la compréhension du calcul de vos cotisations et de vos droits à retraite.

COMMENT EST CALCULÉE MA COTISATION AU RÉGIME DE BASE ?

LES COTISATIONS DUES SONT CALCULÉES EN FONCTION DE VOS REVENUS D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE DÉCLARÉS EN REMPLISSANT VOTRE DÉCLARATION FISCALE.

VOS REVENUS NETS D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE	MONTANT DE VOTRE COTISATION
REVENUS DÉFICITAIRES OU INFÉRIEURS À 4 731 €	FORFAIT DE 477 €
REVENUS SUPÉRIEURS OU ÉGAUX À 4 731 €	TRANCHE 1 8,23 % POUR LES REVENUS ALLANT DE 0 € À 41 136 € TRANCHE 2 1,87 % POUR LES REVENUS ALLANT DE 0 € À 205 680 €
REVENUS NON CONNUS	ASSIETTE FORFAITAIRE DE TAXATION D'OFFICE

LE REVENU ESTIMÉ

Vous souhaitez cotiser au plus près de vos revenus d'activités actuels ?

Le revenu estimé est le revenu que vous « estimatez » réaliser en 2022. Si vous en faites la demande, votre cotisation de retraite de base sera calculée directement en fonction de ce revenu « estimé ».

Dans un second temps, votre cotisation sera régularisée, lorsque nous aurons connaissance de vos revenus définitifs pour l'exercice de l'année 2022, soit en 2023.

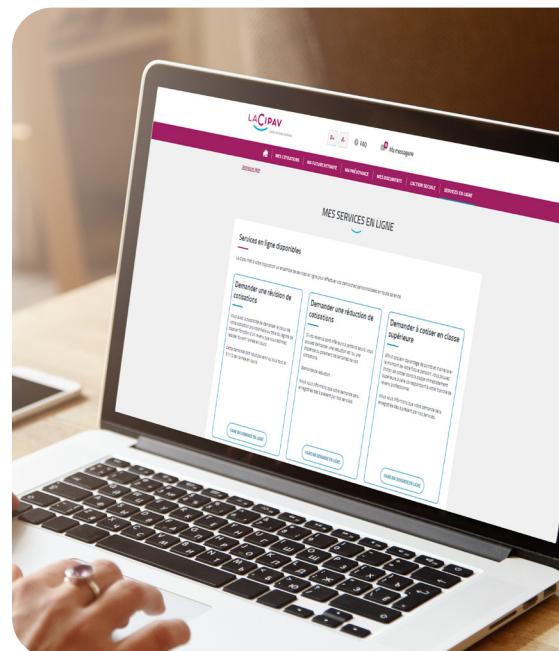


M. Martin pense que son revenu va augmenter entre 2021 et 2022. Il réalise sa demande de revenu estimé pour cotiser au plus près de ses revenus actuels. Il estime son revenu 2022 à 30 000 €. Sa cotisation au régime de base est alors directement recalculée sur cette estimation au titre de l'année 2022. En 2023, sa cotisation sera régularisée en fonction de son revenu déclaré pour l'année 2022.



SERVICES EN LIGNE :

Pour réaliser votre demande de revenu estimé, rendez-vous sur votre espace personnel Cipav :
 - onglet « Services en ligne » ;
 - rubrique « Demander une révision de cotisations ».



EXEMPLE DE CALCUL DE MA COTISATION AU RÉGIME DE BASE

EXEMPLE DE CALCUL DE VOTRE COTISATION AU RÉGIME DE BASE



En 2022, **M. Martin** déclare un revenu de 15 000 € au titre de l'année 2021 :

- o Tranche 1 :
15 000 € X 8,23 % = 1 234,50 €
- o Tranche 2 :
15 000 € X 1,87 % = 280,50 €
- o **Total :**
1 515 €

Sa cotisation provisionnelle pour l'année 2022 au régime de base s'élève à 1 515 €.
Il règle donc 1 515 € de cotisation provisionnelle en 2022.

En 2023, il déclare un revenu de 27 000 € au titre de l'année 2022 :

- o Tranche 1 :
27 000 € X 8,23 % = 2 222,10 €
- o Tranche 2 :
27 000 € X 1,87 % = 504,90 €
- o **Total :**
2 727 €
- o **Régularisation :**
1 212 €

Sa cotisation définitive pour l'année 2022 au régime de base s'élève à 2 727 €.
M. Martin règle donc 1 212 € en complément de la cotisation provisionnelle déjà versée l'année précédente.



INFORMATION :

Depuis 2021, pour déclarer vos revenus, il n'est plus nécessaire de remplir une DSI (déclaration sociale des indépendants). Vous devez maintenant effectuer votre déclaration de revenu indépendant directement sur votre déclaration fiscale annuelle, dans la rubrique dédiée aux revenus d'activités indépendantes.

CALCUL DE LA COTISATION AU PREMIER EURO

Les bénéficiaires de la prime d'activité ou du RSA dont le revenu est inférieur à 4 731 € sont concernés par le calcul de la cotisation au premier euro de revenu pour le régime de base. Si vous êtes bénéficiaire de cette prime ou du RSA, vous devez nous faire parvenir un justificatif d'attribution délivré par la Caisse d'allocation familiale (Caf).

Depuis 2020, le calcul de la cotisation au premier euro de revenu peut également concerner les adhérents exerçant une activité saisonnière accessoire ; par exemple les moniteurs de ski.

COMMENT EST CALCULÉE MA COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ?

LES COTISATIONS DUES SONT CALCULÉES EN FONCTION DE VOS REVENUS D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE DÉCLARÉS EN REMPLISSANT VOTRE DÉCLARATION FISCALE.

Le tableau ci-dessous vous indique le montant de votre cotisation au régime complémentaire selon vos revenus ainsi que le nombre de points attribués pour une année.

Contrairement à la cotisation du régime de retraite de base, la cotisation de retraite complémentaire est forfaitaire.

Son montant est déterminé selon le tableau ci-dessous.



ATTENTION :

Depuis 2021, votre cotisation obligatoire au régime complémentaire n'est plus calculée de manière définitive sur vos revenus de l'année précédente. Elle est dorénavant régularisée sur vos revenus de l'année N.

VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

VOS REVENUS NETS D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE	VOTRE COTISATION	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS
Jusqu'à 26 580 €	Classe A = 1 527 €	36
De 26 581 € à 49 280 €	Classe B = 3 055 €	72
De 49 281 € à 57 850 €	Classe C = 4 582 €	108
De 57 851 € à 66 400 €	Classe D = 7 637 €	180
De 66 401 € à 83 060 €	Classe E = 10 692 €	252
De 83 061 € à 103 180 €	Classe F = 16 802 €	396
De 103 181 € à 123 300 €	Classe G = 18 329 €	432
123 301 € et plus	Classe H = 19 857 €	468



SERVICES EN LIGNE : SURCOTISATION, RÉDUCTION

Toutes vos demandes de modifications du montant de vos cotisations sont à effectuer sur votre espace personnel Cipav, dans l'onglet « Services en ligne ».

EXEMPLE DE CALCUL DE MA COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

EXEMPLE DE CALCUL DE VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE



En 2022, **M. Martin** déclare un revenu de 15 000 € au titre de l'année 2021 :

- o **Revenu :**
Compris entre 0 € et 26 580 €
- o **Cotisation :**
Classe A : 1 527 €

Sa cotisation provisionnelle au régime complémentaire s'élève à 1 527 €.
Il règle donc 1 527 € de cotisation provisionnelle en 2022.

En 2023, il déclare un revenu de 27 000 € au titre de l'année 2022 :

- o **Revenu :**
Compris entre 26 581 € et 49 280 €
- o **Cotisation :**
Classe B : 3 055 €
- o **Régularisation :**
1 528 €

Sa cotisation définitive pour l'année 2022 au régime complémentaire s'élève à 3 055 €.
M. Martin règle donc 1 528 € en complément de la cotisation provisionnelle déjà versée l'année précédente.



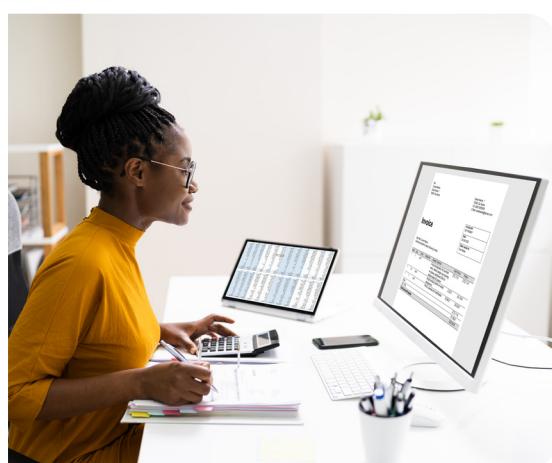
PENSEZ À LA SURCOTISATION !

Afin d'améliorer vos droits, vous pouvez choisir de cotiser dans la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels.

Cette option vous permettra d'acquérir davantage de points et donc d'augmenter le montant de votre future pension de retraite.



M. Martin décide de surcotiser en classe C (4 582 €) alors qu'initialement, il cotise en classe B (3 055 €). Il acquiert donc 108 points de retraite (au lieu de 72 initialement).



SERVICES EN LIGNE :

Pour cotiser en classe supérieure au régime complémentaire, rendez-vous sur votre espace personnel Cipav :

- onglet « Services en ligne » ;
 - rubrique « Demander à cotiser en classe supérieure ».
- Le calcul de la surcotisation ne pourra être appliqué qu'à réception de vos revenus définitifs de l'année 2022, soit en 2023.

FOCUS : MA RÉDUCTION DE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

LA RÉDUCTION DE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Si vos revenus de l'année 2022 sont inférieurs ou égaux à 24 314 €, vous avez la possibilité de demander une réduction de votre cotisation au régime complémentaire. Cette réduction, calculée sur votre revenu 2021, est provisoire. Elle est maintenue ou supprimée une fois que vous déclarez vos revenus 2022, soit en 2023. Le tableau ci-dessous vous présente les différents cas :

Vos revenus sont < à 6 170 €	Votre cotisation est réduite de 100 %. Vous n'obtenez aucun point.
Vos revenus sont ≤ à 12 157 €	Votre cotisation est réduite de 75 %. Vous obtenez 9 points au lieu de 36.
Vos revenus sont ≤ à 18 236 €	Votre cotisation est réduite de 50 %. Vous obtenez 18 points au lieu de 36.
Vos revenus sont ≤ à 24 314 €	Votre cotisation est réduite de 25 %. Vous obtenez 27 points au lieu de 36.

EXEMPLE



En 2022, **M. Martin** déclare un revenu de 15 000 € au titre de l'année 2021, et demande à bénéficier d'une réduction.

- **Revenu :**
Compris entre 12 157 € et 18 236 €
- **Réduction provisoire :**
50 %
- **Cotisation :**
Classe A : 1 527 €, mais réduite de 50 %, soit 764 €

Sa cotisation provisionnelle s'élève à 764 €. Il règle donc 764 € de cotisation provisionnelle en 2022.



ATTENTION :

Cette réduction de votre cotisation entraînera une minoration du nombre de points acquis et donc une diminution de vos droits futurs à la retraite. Cette demande est irrévocable et doit être formulée en dernier recours.

En 2023, il déclare un revenu de 27 000 € au titre de l'année 2022 :

- **Revenu :**
Compris entre 26 581 € et 49 280 €
- **Cotisation :**
Classe B : 3 055 €
- **Régularisation :**
2 291 €

Sa cotisation définitive au titre de l'année 2022 s'élève à 3 055 €. La réduction attribuée à titre provisoire n'est pas maintenue car ses revenus sont supérieurs aux seuils fixés. **M. Martin** règle donc 2 291 € en complément de la cotisation provisionnelle réduite déjà versée l'année précédente.



SERVICES EN LIGNE :

Si votre situation financière vous contraint à demander une réduction du montant de votre cotisation au régime complémentaire, rendez-vous sur votre espace personnel Cipav :

- onglet « Services en ligne » ;
- rubrique « Demander une réduction des cotisations ».

MA COTISATION DE PRÉVOYANCE

PAGE MISE À JOUR MI-MAI 2022

LA CIPAV GÈRE POUR VOUS UN RÉGIME OBLIGATOIRE D'INVALIDITÉ-DÉCÈS.
SELON LE MONTANT DES PRESTATIONS DONT VOUS SOUHAITEZ BÉNÉFICIER (PENSION D'INVALIDITÉ) OU PERMETTRE À VOS PROCHES DE BÉNÉFICIER (CAPITAL DÉCÈS, RENTE DE SURVIE, RENTE ORPHELIN), VOUS AVEZ LA POSSIBILITÉ DE CHOISIR VOTRE CLASSE DE COTISATION, QUELS QUE SOIENT VOS REVENUS.

Vous pouvez choisir de cotiser en classe A, B ou C :

CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
76 €	228 €	380 €

- Il s'agit d'une cotisation annuelle.
- En cas de décès ou d'invalidité, les droits versés correspondront à la classe dans laquelle vous cotisez au moment de la survenance de l'événement.
- La cotisation est obligatoire jusqu'à l'année de vos 67 ans.
- Les modalités de calcul de la cotisation au régime d'invalidité-décès évoluent à compter du 1^{er} janvier 2023. De ce fait, la surcotisation au régime d'invalidité-décès n'est plus possible.
- Vous pouvez cotiser volontairement entre 68 et 80 ans, si :
 - vous poursuivez votre activité ;
 - vous avez un conjoint de moins de 67 ans ou des enfants à charge de moins de 21 ans ;
 - vous avez une personne à charge ayant un handicap majeur.
- Si vos revenus 2021 sont inférieurs à 6 170 €, vous pouvez être dispensé de cette cotisation, mais vous ne pourrez pas bénéficier des garanties d'invalidité-décès.



Vidéo :

[« Bien choisir sa prévoyance »](#)

MON APPEL DE COTISATIONS

L'APPEL DE COTISATIONS

En 2022, dès que vous aurez déclaré vos revenus pour l'exercice de l'année 2021, nous vous adresserons un appel de cotisations précisant :

- la régularisation de vos cotisations pour l'année 2021 (puisque nous aurons connaissance de vos revenus définitifs 2021 en 2022) ;
- le montant ajusté de vos cotisations provisionnelles pour l'année 2022.

L'Urssaf, dans le cadre du projet de transfert du recouvrement, appellera en 2023 vos cotisations provisionnelles Cipav pour l'année 2023.

EXEMPLE D'UN APPEL DE COTISATIONS



En 2022, **M. Martin** déclare un revenu de 15 000 € pour l'année 2021.
Son revenu 2020 était de 10 000 €.

VOTRE APPEL DE COTISATIONS 2022

VOS REVENUS 2020 : 10 000 €
VOS REVENUS 2021 : 15 000 €

— RÉGULARISATION DES COTISATIONS POUR L'EXERCICE 2021 :

RÉGIME DE BASE :

COTISATION PROVISIONNELLE : 1 010 €
COTISATION DÉFINITIVE : 1 515 €

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE :

COTISATION PROVISIONNELLE : 1 457 €
COTISATION DÉFINITIVE : 1 457 €

RÉGULARISATION : **505 €** POUR LE RÉGIME DE BASE
(0 € POUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE)

— COTISATIONS PROVISIONNELLES POUR L'EXERCICE 2022 :

RÉGIME DE BASE : 1 515 €
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE : 1 527 € (CLASSE A)
RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS : 76 € (CLASSE A)
TOTAL : 3 118 €

LA CIPAV
Assurer en toute confiance



JE DÉCLARE MES REVENUS
SUR MA DÉCLARATION
FISCALE DANS LA RUBRIQUE
DÉDIÉE AUX REVENUS DES
INDÉPENDANTS.



JE REÇOIS MON APPEL DE
COTISATIONS

- SUR MON ESPACE PERSONNEL CIPAV (ONGLET « MES DOCUMENTS »)
- PAR COURRIER (SI JE N'AIS PAS D'ESPACE PERSONNEL CIPAV)



SERVICES EN LIGNE :

Votre appel de cotisations est consultable dans l'onglet « Mes documents » de votre espace personnel Cipav.

Nous vous prévenons par e-mail dès que l'appel a été déposé.

— RÉGULARISATION :

CALCULÉE EN FONCTION DU REVENU DE L'ANNÉE 2021.
CETTA COTISATION DÉFINITIVE EST À RÉGLER EN 2022
POUR L'EXERCICE DE L'ANNÉE 2021.

— PROVISIONNELLES :

CALCULÉES EN FONCTION DU REVENU DE L'ANNÉE 2021.
CETTA COTISATION PROVISIONNELLE EST À RÉGLER POUR
L'ANNÉE 2022.



En 2023, l'Urssaf aura connaissance du revenu définitif 2022 de **M. Martin**.
Sa cotisation pour l'exercice de l'année 2022 sera à son tour régularisée.

COMMENT RÉGLER MES COTISATIONS ?

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2019, L'ARTICLE L613-5 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE IMPOSE À TOUS LES INDÉPENDANTS DE DÉCLARER LEUR REVENU ET DE PAYER LEURS COTISATIONS SOCIALES PAR VOIE EXCLUSIVEMENT DÉMATÉRIALISÉE.



LE PRÉLÈVEMENT MENSUEL

Il vous permet d'échelonner le paiement de vos cotisations sur douze mois. Il s'ajuste automatiquement au montant de votre cotisation en cas d'évolution de vos revenus. Ce moyen de paiement vous garantit le respect des échéances et vous évite tout risque de majoration de retard lié au retard de paiement.



LE PAIEMENT EN LIGNE

Depuis votre espace personnel Cipav, dans l'onglet « Mes cotisations », deux solutions de paiement vous sont offertes :

LE PRÉLÈVEMENT « UNIQUE »

Il vous permet de régler, à l'échéance, le montant des cotisations dont vous êtes redevable. Ce moyen de paiement « unique » peut être mis en place de deux manières différentes :

- > en une seule fois (vous réglez l'intégralité de votre cotisation avec un seul paiement en ligne);
- > en trois fois (vous réglez votre cotisation en ligne sur trois mensualités différentes).

SERVICES EN LIGNE :

Pour souscrire au prélèvement mensuel, rendez-vous sur votre espace personnel Cipav :

- onglet « Mes cotisations » ;
- rubrique « Comment payer mes cotisations » ;
- formulaire « Faire une demande de prélèvement mensuel ».

Après avoir rempli ce formulaire, déposez-le dans votre messagerie sécurisée en pièce jointe, en sélectionnant :

Thème : Le paiement de mes cotisations
Objet : Payer mes cotisations par prélèvement mensuel



INFORMATION :

Lorsque vous êtes en prélèvement mensuel, votre échéancier de cotisation pour l'année 2022 est déposé dans l'onglet « Mes documents » de votre espace personnel Cipav en début d'année.



ATTENTION :

En cas de retard de paiement, des majorations de retard sont appliquées.



VIDÉO :
« [Comment régler mes cotisations en ligne ?](#) »

2

MES PRESTATIONS



- 22** COMMENT DEMANDER MA RETRAITE ?
- 24** À QUEL ÂGE PUIS-JE DEMANDER MA RETRAITE DE BASE ?
- 26** QUEL EST LE MONTANT DE MA PENSION DE RETRAITE DE BASE ?
- 28** À QUEL ÂGE PUIS-JE DEMANDER MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ?
- 29** QUEL EST LE MONTANT DE MA PENSION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ?
- 30** MES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE
- 31** LA RÉVERSION DE MES PENSIONS DE RETRAITE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE
- 33** L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES : L'ASPA
- 34** LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
- 35** MES PRESTATIONS AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE

COMMENT DEMANDER MA RETRAITE ?

Vous pouvez désormais demander votre retraite en ligne, directement depuis le site info-retraite.fr accessible via votre espace personnel CIPAV.

UNE DÉMARCHE SIMPLIFIÉE

En plus d'être dématérialisée, cette demande de retraite est unique. C'est-à-dire qu'elle offre la possibilité aux personnes qui ont cotisé dans différentes caisses de retraite de remplir une seule et même demande pour tous les régimes concernés.

Une fois votre demande transmise, elle est traitée par chaque caisse à laquelle vous demandez votre retraite. Dès validation de votre demande, vous êtes informé par e-mail qu'elle a bien été transmise.

COMMENT FAIRE ?

Connectez-vous sur :
info-retraite.fr.

Complétez le formulaire de demande et déposez les justificatifs nécessaires au traitement de votre dossier. À tout moment, vous pouvez suivre l'état d'avancement de votre demande en ligne.

Ce sont les gestionnaires de chaque régime de retraite auprès desquels vous avez demandé votre retraite qui traitent votre dossier et vous contactent s'ils ont besoin d'informations complémentaires.



SIMPLE

Vous n'avez plus qu'une seule demande de retraite à faire pour toutes vos caisses. De plus, le formulaire de demande est personnalisé et pré-rempli avec certaines informations.



PRATIQUE

Vous faites tout sur internet depuis le service en ligne : de la saisie de vos informations personnelles au dépôt de vos justificatifs, jusqu'au suivi de votre demande de retraite auprès de vos régimes.



SÉCURISÉ

Vous accédez au service avec [FranceConnect](#).



Votre demande de retraite doit être formulée 3 mois avant la date de départ souhaitée.

LE CIRCUIT DE LA DEMANDE DE RETRAITE EN LIGNE

CONNECTEZ-VOUS
sur le site info-retraite.fr via votre espace personnel Cipav.



SÉLECTIONNEZ
le service « Demander ma retraite ».



RENSEIGNEZ
votre date de départ et complétez le formulaire pré-rempli.



AJOUTEZ
les pièces justificatives demandées puis validez votre demande de retraite.



Un conseiller de chacune des caisses examine et attribue vos droits.



Vous recevez le premier versement le mois suivant votre date de départ.



SERVICES EN LIGNE :

Pour accéder à votre demande de retraite unique via votre espace personnel Cipav, rendez-vous dans :
 - onglet « Ma future retraite » ;
 - rubrique « Ma demande de retraite unique » ;
 - « Accéder au site Info Retraite pour demander votre retraite unique en ligne ».



VIDÉO :
[« Demander ma retraite en ligne »](#)

À QUEL ÂGE PUIS-JE DEMANDER MA RETRAITE DE BASE ?

DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2011, L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE AU RÉGIME DE BASE EST RELEVÉ PROGRESSIVEMENT DE 60 À 62 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN DE 65 À 67 ANS.

Le tableau ci-dessous vous indique, selon votre année de naissance :

- o l'âge légal auquel vous pouvez partir à la retraite ;
- o le nombre de trimestres que vous devez obtenir pour partir à la retraite à taux plein ;
- o l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres acquis.



INFORMATION :

Cas particuliers : quelle que soit leur durée d'assurance, les personnes handicapées, les parents de trois enfants, les aidants familiaux (sous certaines conditions) et les parents d'enfants handicapés peuvent partir en retraite à taux plein à 65 ans.

DATE DE NAISSANCE	ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE	NOMBRE DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES POUR OBTENIR LE TAUX PLEIN	ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE À TAUX PLEIN
Avant 1949	60 ans	160	65 ans
1949		161	
1950		162	
janvier à juin 1951		163	
juillet à déc. 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

**VOUS POUVEZ
DEMANDER VOTRE
RETRAITE DE BASE**

Le tableau ci-dessous vous indique le taux de liquidation appliqué en fonction de l'âge de départ.

ÂGE DE DÉPART	TAUX MINORÉ	TAUX PLEIN	TAUX MAJORÉ
Âge minimum légal + 5 ans		Quelle que soit la durée d'assurance.	Trimestres cotisés au-delà du « taux plein » : 0,75 % par trimestre supplémentaire au delà du 1 ^{er} janvier 2004.
Âge minimum légal	Durée d'assurance insuffisante : décote de 1,25 % par trimestre manquant.	Durée d'assurance requise.	
Avant l'âge minimum légal (sous conditions)		Quelle que soit la durée d'assurance pour les départs au titre de l'inaptitude.	Quelle que soit la durée d'assurance pour les départs anticipés pour « carrière longue » et pour « handicap ».

**CERTAINES CONDITIONS
PERMETTENT D'ACQUÉRIR
DES DROITS SUPPLÉMENTAIRES**

Vous pouvez bénéficier de trimestres supplémentaires au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant.

Pour chacun des enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010 :

- 4 trimestres d'assurance dits « maternité » sont attribués à la mère;
- 4 trimestres d'assurance dits « éducation » sont attribués à la mère (sauf contestation du père apportant la preuve qu'il a élevé seul l'enfant);
- 4 trimestres d'assurance dits « adoption » sont attribués à la mère (sauf contestation du père apportant la preuve qu'il a élevé seul l'enfant).

Pour chacun des enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- 4 trimestres d'assurance dits « maternité » sont attribués à la mère;

- 4 trimestres d'assurance dits « éducation » sont attribués à la mère ou au père ou répartis entre les deux parents;
- 4 trimestres d'assurance dits « adoption » sont attribués à la mère ou au père ou répartis entre les deux parents.

**AU TITRE DE
LA MAJORIZATION
DE LA PENSION**

Des points sont également attribués dans les cas suivants :

- 100 points (dans la limite de 550 points), au titre du trimestre civil au cours duquel l'assurée a accouché (photocopie du livret de famille à fournir);
- 400 points pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à six mois (la demande doit être présentée avant le 31 mars 2022).

QUEL EST LE MONTANT DE MA PENSION DE RETRAITE DE BASE ?

LA COTISATION DU RÉGIME DE BASE VOUS PERMET D'ACQUÉRIR À LA FOIS DES TRIMESTRES ET DES POINTS.

Les trimestres vous servent à atteindre la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein au moment de partir en retraite. Si vous souhaitez prendre votre retraite entre 62 et 67 ans à taux plein, vous devez justifier d'une durée d'assurance minimum dans tous les régimes auxquels vous avez été affilié.

Les points : chaque année, les cotisations que vous versez sont converties en points qui sont inscrits sur votre compte adhérent Cipav. C'est la somme de ces points, multipliée par la valeur du point, qui permet de déterminer le montant de votre retraite de base.



INFORMATION :

Si vous demandez votre retraite à compter de 67 ans, vous bénéficiez automatiquement du taux plein quel que soit le nombre de trimestres cotisés, tous régimes confondus.



INFORMATION :

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION =

nombre de points acquis
X valeur annuelle du point.

0,5795 € : c'est la valeur de service du point de retraite de base en 2022.

VOS REVENUS NETS D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE EN 2022	VOTRE COTISATION 2022	POINTS ATTRIBUÉS	TRIMESTRES ACQUIS
Revenus inférieurs à 4 731 €	Forfait de 477 €	61	3 trimestres
Revenus supérieurs ou égaux à 4 731 €	<p><i>Tranche 1</i> 8,23 % pour les revenus allant de 0 € à 41 136 €</p> <p><i>Tranche 2</i> 1,87 % pour les revenus allant de 0 € à 205 680 €</p>	<p><i>Tranche 1</i> 1 point pour 78,35 € de revenus, 525 points maximum</p> <p><i>Tranche 2</i> 1 point pour 8 227,21 € de revenus, 25 points supplémentaires maximum. Le nombre de points maximum que vous pouvez acquérir en une année est de 550.</p>	1 trimestre par tranche de revenus égale à 1 585,50 € avec un maximum de 4 trimestres par an
Revenus non connus : taxation d'office	Assiette forfaitaire de taxation d'office	En fonction de la cotisation payée	En fonction de l'assiette de cotisation

EXEMPLE



M. Martin a acquis 9 000 points de retraite de base durant sa carrière. Il décide de prendre sa retraite en 2022.

9 000 points x **0,5795 €** = 5 215,50 €.
Le montant annuel brut de sa pension de retraite de base est donc de 5 215,50 €, soit 434,63 € par mois.

DATE D'EFFET DE VOTRE PENSION DU RÉGIME DE BASE

Le point de départ (ou date d'effet de la retraite) est fixé au premier jour du trimestre civil qui suit le dépôt de la demande, sauf avis contraire de votre part.

Dans le formulaire de demande de retraite que vous remplirez en ligne, vous indiquerez le point de départ que vous souhaitez. Celui-ci ne peut être antérieur à la date à laquelle les conditions d'âge et de nombre de trimestres pour l'obtenir sont remplies.

VERSEMENT DE VOTRE PENSION

Le paiement de votre pension de retraite est mensuel et versé le dernier jour ouvré du mois, à terme échu.



SERVICES EN LIGNE :

Depuis votre espace personnel Cipav, chaque mois, vous avez accès aux attestations de paiement de vos pensions.
Pour les consulter, rendez-vous dans l'onglet « Mes prestations ».



INFORMATION :

Désormais, pour demander votre retraite, vous n'avez plus besoin de nous envoyer votre demande par courrier en remplissant un formulaire de demande de retraite spécifique à la Cipav.

La demande de retraite est désormais commune à tous les organismes de retraite.
Elle se fait en ligne, depuis le site info-retraite.fr.

Pour en savoir plus, consultez cette page :
[Comment faire sa demande de retraite en ligne ?](#)



À QUEL ÂGE PUIS-JE DEMANDER MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ?

VOUS POUVEZ DEMANDER VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	
À partir de 67 ans	<ul style="list-style-type: none"> —○ À taux plein. —○ Avec majoration (appliquée sur les points acquis au titre des 30 premières années de cotisations) de 5 % par année pleine de report différé si, à 67 ans, vous réunissez 30 années d'affiliation à la Cipav.
De 62 à 67 ans	<ul style="list-style-type: none"> —○ À taux plein, en fonction de votre année de naissance et si la pension du régime de base a été liquidée à taux plein. —○ Avec le même abattement que celui appliqué à votre retraite de base ou avec minoration définitive de 5 % par année d'anticipation si vous n'avez pas liquidé votre retraite de base.
Avant 62 ans	<ul style="list-style-type: none"> —○ Si vous avez liquidé votre retraite de base pour carrière longue ou au titre du handicap.

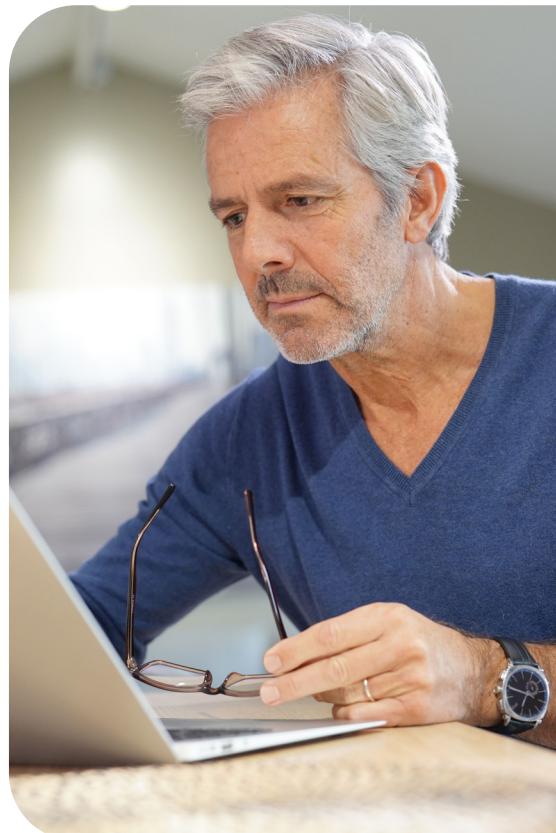
LE TAUX DE RENDEMENT DE VOTRE RETRAITE

C'est le rapport entre la valeur d'achat du point de retraite et la valeur de service de celui-ci.

Le taux de rendement de la Cipav étant de 6,20 %, cela signifie que vous mettrez 16 ans, après votre départ à la retraite, pour récupérer les sommes cotisées.

ATTENTION :

Vous devez être à jour de toutes vos cotisations et majorations de retard pour pouvoir bénéficier de la totalité de vos droits. À défaut, votre pension sera calculée sur la base des cotisations annuelles effectivement versées.



QUEL EST LE MONTANT DE MA PENSION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ?

LES COTISATIONS QUE VOUS AVEZ VERSÉES TOUT AU LONG DE VOTRE ACTIVITÉ LIBÉRALE VOUS ONT PERMIS D'ACQUÉRIR DES POINTS. C'EST LE NOMBRE TOTAL DE POINTS QUI VOUS PERMET DE CALCULER LE MONTANT DE VOTRE PENSION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE.

EXEMPLE



M. Martin a acquis 3 000 points de retraite complémentaire durant sa carrière. Il décide de prendre sa retraite en 2022.

3 000 points x **2,63 €** = 7 890 €.
Le montant annuel brut de sa pension de retraite complémentaire est donc de 7 890 €, soit 657,50 € par mois.

AUGMENTATION DU MONTANT DE LA PENSION

Le montant de la pension complémentaire est majoré de 10 % au profit de l'adhérent ayant eu au moins trois enfants ou ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans jusqu'à leur 16^e anniversaire.



DATE D'EFFET DE VOTRE PENSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Si vous remplissez les conditions d'âge, votre pension prendra effet le premier jour du mois suivant votre demande formelle de retraite en ligne.

VERSEMENT DE VOTRE PENSION

Le paiement est mensuel et versé en fin de mois, à terme échu. Si vous totalisez moins de 180 points, nous vous versons la somme en une seule fois (correspondant à un versement unique).



INFORMATION :

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION =
nombre de points acquis
X valeur annuelle du point
du régime complémentaire.

2,63 € : c'est la valeur de service du point de retraite complémentaire en 2022.

MES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

EN PLUS DES RÉGIMES DE RETRAITE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE, LA CIPAV GÈRE UN RÉGIME OBLIGATOIRE D'INVALIDITÉ-DÉCÈS. LA COTISATION EST FORFAITAIRE ET SON MONTANT EST IDENTIQUE QUEL QUE SOIT VOTRE ÂGE. ELLE EST, PAR AILLEURS, DÉDUCTIBLE FISCALEMENT.

**LE RÉGIME
D'INVALIDITÉ-DÉCÈS
PEUT OUVRIR DROIT...**

Du vivant de l'assuré, au service d'une pension d'invalidité s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %.

MONTANT PAR AN	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Pour un taux de 100 %	5 260 €	15 780 €	26 300 €
Pour un taux de 66 %	3 472 €	10 415 €	17 358 €

Au décès de l'assuré, au versement:

- d'un capital décès;
- d'une rente au conjoint et à chaque enfant âgé de moins de 21 ans (ou de moins de 25 ans en cas d'études).

MONTANT PAR AN	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Capital décès	15 780 €	47 340 €	78 900 €
Rente annuelle de conjoint (jusqu'à 62 ans) et enfants	1 578 €	4 734 €	7 890 €



INFORMATION :

Votre régime d'invalidité-décès garantit le versement à vos proches d'un capital au moment de votre décès.

Toute demande de prestation au titre du régime d'invalidité-décès doit être présentée dans les deux ans suivant le décès. Au-delà de ce délai, aucune demande n'est recevable.



ATTENTION :

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non-paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la Cipav.

LA RÉVERSION DE MES PENSIONS DE RETRAITE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

LA PENSION DE RÉVERSION CORRESPOND À UNE PARTIE DE LA RETRAITE DONT BÉNÉFIAIT OU AURAIT PU BÉNÉFICIER L'ADHÉRENT DÉCÉDÉ. ELLE EST VERSÉE, SI CERTAINES CONDITIONS SONT REMPLIES, AU CONJOINT SURVIVANT ET AUX EX-CONJOINT(S).

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

POUR LE RÉGIME DE BASE

La pension de réversion est une pension versée par la Cipav au conjoint survivant après le décès d'un adhérent. Ce versement vise à garantir un certain niveau de ressources.

La pension est égale à une fraction de la pension principale.

Le bénéficiaire de la réversion est, pour le régime de base, le conjoint survivant. Le ou les conjoint(s) précédent(s), même remarié(s), bénéficient également de la réversion au prorata de la durée de chaque mariage.

Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension de base de l'assuré, sous conditions de ressources.

En revanche, le montant de la pension peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 884,38 € bruts par mois.



SERVICES EN LIGNE :

Pour vous aider dans vos démarches, suite au décès de votre conjoint ou ex-conjoint, les régimes de retraite mettent à votre disposition un nouveau service en ligne. Simple, pratique et sécurisé, il vous permet de déposer votre demande en une seule fois auprès de tous les régimes de retraite susceptibles de vous attribuer une réversion.

Pour en savoir plus, consultez cette page : [Réversion : une démarche simplifiée.](#)



INFORMATION :

À votre décès, votre conjoint peut prétendre à une pension de réversion correspondant à une partie de vos droits à retraite.

DÉLAI ET CONDITION D'ÂGE	CONDITIONS DE RESSOURCES
La pension est versée le 1 ^{er} jour du mois suivant le décès ou la demande et au plus tôt le 1 ^{er} jour suivant le 55 ^e anniversaire.	21 985,60 € pour une personne 35 176,96 € pour un couple

POUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le bénéficiaire de la réversion est le conjoint survivant. Le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcés, mais non remariés (contrairement au régime de base), bénéficient également de la réversion au prorata de la durée du mariage.

Le remariage entraîne la perte de la retraite complémentaire de réversion.

Contrairement au régime de retraite de base, l'attribution de la pension de réversion du régime de retraite complémentaire n'est pas soumise à conditions de ressources.

La pension est versée au 1^{er} jour du mois civil suivant le décès et au plus tôt à 62 ans.

Le montant de la pension de réversion est égal à 60 % de la pension complémentaire de l'assuré.



INFORMATION :

Comme la pension de retraite, la pension de réversion est versée tous les mois.

VOTRE COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT POUR OBTENIR UN TAUX DE RÉVERSION DE 100 %

Il est possible pour l'assuré de verser une cotisation facultative de conjoint afin que le taux de réversion atteigne les 100 % pour chacune des années pour laquelle elle a été acquittée.

Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le 31 décembre 2023.

Si vous souhaitez opter pour ce versement, vous devez joindre une photocopie de votre livret de famille à votre demande.

VOS REVENUS NETS D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE 2021	VOTRE COTISATION EN 2022
Jusqu'à 26 580 €	Classe A = 382 €
De 26 581 € à 49 280 €	Classe B = 764 €
De 49 281 € à 57 850 €	Classe C = 1 146 €
De 57 851 € à 66 400 €	Classe D = 1 909 €
De 66 401 € à 83 060 €	Classe E = 2 673 €
De 83 061 € à 103 180 €	Classe F = 4 201 €
De 103 181 € à 123 300 €	Classe G = 4 582 €
123 301 € et plus	Classe H = 4 964 €

L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES : L'ASPA

L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES EST UNE ALLOCATION VERSÉE PAR VOTRE CAISSE DE RETRAITE EN COMPLÉMENT DE VOTRE PENSION.

La Cipav assure à ses prestataires le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Son montant maximum est fixé à :

- o 11 001,45 € par an pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un Pacs en bénéficiaire ;
- o 17 079,78 € par an lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un Pacs en bénéficient.

LES CONDITIONS PRISES EN COMPTE

Les conditions requises pour percevoir l'Aspa sont les suivantes :

- o être âgé d'au moins 65 ans ;
- o avoir l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail, incapacité permanente au moins égale à 50 %, ou être ancien déporté, travailleur handicapé admis à liquider une retraite anticipée avant 60 ans, ancien prisonnier de guerre ;
- o résider de façon stable et régulière en France ou dans les départements d'outre-mer ;
- o avoir des ressources inférieures à 916,79 € par mois (11 001,45 € par an) pour une personne seule et à 1 423,32 € par mois (17 079,78 € par an) pour un couple marié, en concubinage ou pacsé.

Si le montant de l'Aspa et des ressources annuelles du demandeur dépassent ce plafond, l'Aspa est réduite à due concurrence.

EXEMPLE



M. Martin, retraité, reçoit une pension mensuelle de 206 €. Le cumul de ses ressources et de l'Aspa atteint 1 122,79 € (916,79 € + 206 €).

Le plafond de ressources pour une personne seule étant de 916,79 €, le cumul de l'Aspa et de sa pension mensuelle dépasse ce plafond.

L'Aspa qui lui sera versée chaque mois sera donc réduite à 710,79 € (916,79 € - 206 €).



ATTENTION :

La Cipav n'est pas compétente pour instruire votre demande d'Aspa si vous avez validé un trimestre d'activité au régime général. Dans ce cas, vous devez déposer votre demande auprès de la CARSAT de votre lieu de résidence.



SERVICES EN LIGNE :

Pour effectuer une demande d'Aspa, rendez-vous dans la messagerie sécurisée de votre espace personnel Cipav, puis sélectionnez :

Thème : Ma demande de prestation
Objet : Déposer une demande d'allocation (ASPA ASI)

Ensuite, téléchargez le formulaire « Demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées » qui vous est proposé. Après l'avoir rempli, déposez-le dans votre message en pièce jointe.

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

DANS UNE VOLONTÉ DE SIMPLIFICATION DU PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET AFIN DE PALLIER LE DÉCALAGE DE SA PERCEPTION EFFECTUÉE SUR L'ANNÉE N-1, LE GOUVERNEMENT A MIS EN PLACE LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE.

CONCRÈTEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2019, de même que pour les contributions sociales, le montant de l'impôt sur le revenu est déduit de la prestation servie. Ce prélèvement est effectué sur toutes les prestations versées par la Cipav. Cet impôt à la source ne concerne que les résidents fiscaux en France.

Désormais, vous percevez une pension (ou une rente) nette d'impôt. Le montant de l'impôt prélevé par la Cipav est déterminé en appliquant, à l'assiette fiscale, le taux qui vous a été communiqué et que vous avez validé auprès de l'administration fiscale (direction générale des finances publiques-DGFiP). Ce taux de prélèvement est ensuite communiqué à la Cipav par l'administration fiscale.

Si vous n'êtes pas imposable, il n'y a aucun prélèvement.

QUE FAIRE SI MA SITUATION CHANGE EN 2022 ?

Certaines situations ont un impact sur le taux de prélèvement à la source. Tout changement doit être déclaré au plus tôt auprès de l'administration fiscale afin d'être pris en compte pour la définition de votre taux d'imposition.

Pour cela, connectez-vous sur :

[impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

puis cliquez sur la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » afin que la nouvelle situation soit prise en compte très rapidement.

Si votre pension (ou votre rente) varie à la hausse ou à la baisse, le prélèvement s'adapte automatiquement au montant perçu sans aucune démarche de votre part.

QUI EST CONCERNÉ ?

Vous êtes concerné si vous percevez une prestation de la part de la Cipav et donc si vous êtes :

- retraité ;
- bénéficiaire d'une pension de réversion ;
- bénéficiaire d'une pension d'invalidité ;
- bénéficiaire d'une rente de conjoint ou d'orphelin.



INFORMATION :

L'administration fiscale demeure votre interlocuteur unique pour vous expliquer le mécanisme du dispositif et répondre aux questions relatives au taux d'imposition, aux variations de celui-ci, etc. Il est possible de consulter le site :

[impots.gouv.fr/portail/prelevement-la-source](https://www.impots.gouv.fr/portail/prelevement-la-source).

MES PRESTATIONS AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE

**EN TANT QU'ORGANISME DE SÉCURITÉ SOCIALE, LA CIPAV GÈRE UN FONDS D'ACTION SOCIALE.
À CE TITRE, NOUS POUVONS ACCORDER DES AIDES À NOS ADHÉRENTS EN DIFFICULTÉ.**

TROIS AXES MAJEURS

Le conseil d'administration de la Cipav est chargé de définir et de piloter la politique d'action sociale de la caisse et de gérer l'utilisation du fonds social.

Notre politique d'action sociale s'articule autour de trois axes :

- o prévenir la **précarité** et accompagner les victimes d'accidents de la vie ;
- o prévenir les **difficultés économiques** et accompagner la cessation d'activité ;
- o prévenir la **dépendance** et accompagner le vieillissement.

LES AIDES ET LES BÉNÉFICIAIRES

L'action sociale de la Cipav s'adresse à l'ensemble de ses adhérents actifs, retraités ou ayants droit confrontés à des difficultés sociales et/ou financières (maladie, décès d'un proche, etc).

Retrouvez tous les champs d'intervention de l'action sociale de la Cipav ainsi que les aides proposées en consultant le guide dédié :

[Guide de l'action sociale](#).



INFORMATION :

Afin de vous permettre à vous ou à vos proches de vivre le plus longtemps possible à domicile, nous vous proposons un service de téléassistance. Vous bénéficiez de **-20 % du coût habituel**. Pour en savoir plus : lacipav.fr/la-teleassistance.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?



Téléchargez puis remplissez le formulaire de demande d'aide action sociale.

Cf Service en ligne en bas de page



Une fois le formulaire complété, vous devez nous le transmettre via la messagerie sécurisée de votre espace personnel Cipav.

Cf Service en ligne en bas de page



À réception dans notre service, votre demande fera l'objet d'un examen par notre commission d'action sociale qui vous notifiera sa décision.



SERVICES EN LIGNE :

Pour déposer votre demande d'aide action sociale, rendez-vous dans la messagerie sécurisée de votre espace personnel Cipav puis sélectionnez :

Thème : Ma demande de prestation

Objet : Demander une aide à l'action sociale

Ensuite, téléchargez le formulaire « Demander une aide à l'action sociale » qui vous est proposé. Après l'avoir rempli, déposez-le dans votre message en pièce jointe.

3

SITUATIONS SPÉCIFIQUES



38 L'ACRE : L'AIDE AUX CRÉATEURS ET REPRENTEURS D'ENTREPRISE

40 VOUS ÊTES EN CUMUL EMPLOI-RETRAITE

42 VOUS ÊTES CONJOINT COLLABORATEUR D'UN PROFESSIONNEL LIBÉRAL

43 VOUS SOUHAITEZ RACHETER DES TRIMESTRES

L'ACRE : L'AIDE AUX CRÉATEURS ET REPREENEURS D'ENTREPRISE

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2019, LE DISPOSITIF ACRE EST AUTOMATIQUEMENT APPLIQUÉ À TOUS LES ENTREPRENEURS QUI REPRENNT OU COMMENCENT UNE ACTIVITÉ.
IL EST DÉSORMAIS LIMITÉ À UN AN.

MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'EXONÉRATION

Cette exonération de charges concerne les cotisations de retraite de base et d'invalidité-décès. Elle est accordée en fonction des ressources du travailleur indépendant. Celles-ci sont évaluées par rapport au bénéfice généré par son activité et au montant du plafond de la sécurité sociale (PASS) de l'année considérée.

En 2022, le montant du PASS est fixé à 41 136 €.

L'exonération de vos cotisations au régime de base s'applique dans les limites suivantes :

—○ **elle est totale** si vos revenus nets d'activité indépendante sont inférieurs ou égaux à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale ;

—○ **elle est partielle** si vos revenus nets d'activité indépendante sont supérieurs à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieurs à ce même plafond (soit des revenus compris entre 30 852 € et 41 136 €) ;

—○ **elle est annulée** si vos revenus nets d'activité indépendante sont au moins égaux au plafond de la sécurité sociale.

En conséquence, si vous ne bénéficiez pas d'une exonération totale, vous devrez régler, en 2023, les cotisations 2022 non exonérées ou partiellement exonérées outre celles de 2023.

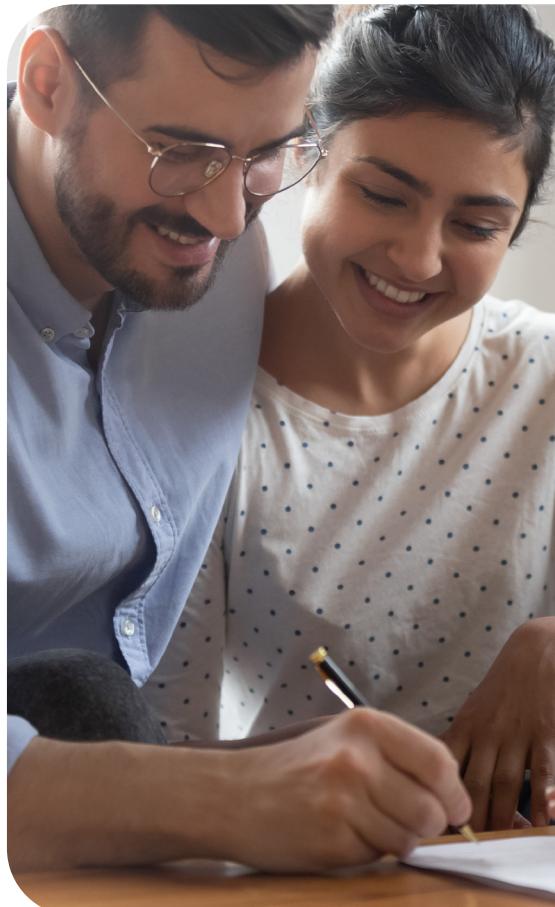
Cette condition peut entraîner des difficultés de trésorerie.

Vos revenus nets d'activité indépendante correspondent à la somme des bénéfices générés par l'exercice d'une activité non salariée au cours d'une année.



INFORMATION :

La loi de finances de 2020 a étendu le dispositif ACRE au conjoint collaborateur du professionnel libéral (CCPL).



**TYPES D'ÉXONÉRATION
SELON
VOS REVENUS**

REVENUS 2022 DÉCLARÉS EN 2023	TYPES D'EXONÉRATIONS APPLIQUÉES POUR L'ANNÉE 2022 (EN 2023)
Inférieurs ou égaux à 30 852 € (75 % du PASS)	Totale
Supérieurs à 30 852 € et inférieurs à 41 136 €	Partielle
Supérieurs ou égaux à 41 136 € (PASS 2021)	Nulle Aucune exonération n'est appliquée. La totalité des cotisations des régimes de retraite (de base, complémentaire et d'invalidité décès) sera due et appelée lors de l'appel unique de 2023.

**LA COTISATION
AU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE**

Vous bénéficiez d'office d'une dispense de cotisation de retraite complémentaire.

Toutefois, si vos revenus 2022 dépassent finalement 41 136 €, vous ne pouvez bénéficier de cette dispense et vous devrez vous acquitter de la cotisation définitive.

Sur demande, vous pouvez cotiser en classe A afin de vous constituer des droits à retraite dès la première année d'exercice de votre activité.



ATTENTION :

Avec ce dispositif, vous êtes exonéré automatiquement des cotisations de retraite de base et d'invalidité-décès dues au titre de votre première année d'exercice.

Notez qu'en cas de dépassement du plafond prévu, vous devrez vous acquitter, l'année suivante, de l'ensemble des cotisations retraite et d'invalidité décès.



Vous êtes en cumul emploi-retraite

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de la possibilité d'exercer une activité professionnelle lorsqu'on est à la retraite.

Dans le cadre du cumul emploi-retraite, vous pouvez, dans certaines conditions, demander votre retraite et poursuivre une activité libérale.

Ce dispositif permet de cumuler un revenu d'activité libérale avec votre pension de retraite.

Sous quelles conditions ?

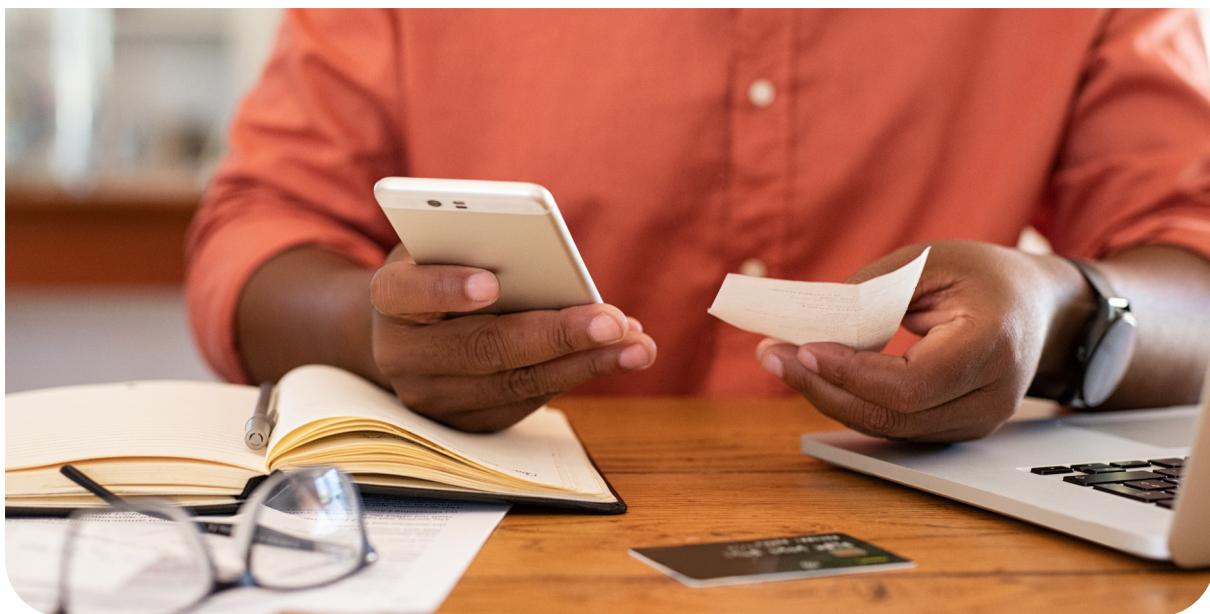
Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire de remplir certaines conditions :

- satisfaire à une condition d'âge et de durée d'assurance ;
- avoir l'âge légal de départ en retraite et justifier de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de la pension à taux plein ;
- avoir l'âge permettant de bénéficier du taux plein quelle que soit la durée d'assurance ;
- avoir liquidé au moins sa retraite de base.

INFORMATION :

Vous pouvez cumuler votre retraite avec les revenus de votre activité sous réserve de remplir les conditions de la retraite à taux plein et d'avoir demandé au moins votre retraite de base.





LES DEUX FORMES DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

LE CUMUL TOTAL

Votre pension est entièrement cumulable avec vos revenus d'activité indépendante si vous avez liquidé à taux plein toutes vos pensions personnelles de base et complémentaire, françaises et étrangères ou provenant des régimes d'organisations internationales.

La cotisation de retraite complémentaire est plafonnée en classe C si vous réunissez 30 années de cotisations à la Cipav et si vous demandez la liquidation de vos droits après 67 ans.

LE CUMUL PARTIEL

Vous pouvez cumuler une nouvelle activité et votre retraite, dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 41 136 € en 2022.

En cas de dépassement, la Cipav vous le signalera. Vous aurez un délai d'un mois pour faire vos observations. Passé ce délai, le montant de votre pension sera réduit à due concurrence de ce dépassement.

LES COTISATIONS QUE VOUS VERSEZ DANS LE CADRE DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE PERMETTENT-ELLES D'ACQUÉRIR DE NOUVEAUX DROITS ?

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les cotisations versées au titre de la poursuite ou de la reprise d'activité n'ouvrent aucun droit supplémentaire à retraite auprès de tous les régimes de retraite de base et complémentaire.



INFORMATION :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, une cotisation minimale sur la retraite de base est appelée, quel que soit le montant de vos revenus, excepté si vous justifiez d'une prime d'activité ou du RSA, ou exercez à titre accessoire une activité saisonnière.

Vous êtes conjoint collaborateur d'un professionnel libéral

LE CONJOINT, MARIÉ OU PACSÉ (ET À COMPTER DU 1^{ER} JANIER 2022 LE CONCUBIN) QUI COLLABORE DE MANIÈRE RÉGULIÈRE À L'ACTIVITÉ DU PROFESSIONNEL SANS PERCEVOIR DE RÉMUNÉRATION ET SANS AVOIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ, EST CONSIDÉRÉ COMME CONJOINT COLLABORATEUR.

Il doit être affilié aux régimes de retraite du chef d'entreprise (base et complémentaire) et au régime d'invalidité-décès. Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées.

POUR LE RÉGIME DE BASE

OPTION 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire de 20 568 € soit une cotisation de 2 077 €.
OPTION 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel, soit sur 25 %, soit sur 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.
OPTION 3	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel, soit sur 25 %, soit sur 50 %. Le revenu est partagé entre les deux conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire.

À défaut d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.

POUR LES COTISATIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ET DU RÉGIME D'INVALIDITÉ-DÉCÈS

OPTION 1	La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel.
OPTION 2	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.

Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.

Selon l'option choisie, les points attribués au régime complémentaire correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel.

Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits sont identiques à celles applicables au professionnel auprès duquel travaille le conjoint collaborateur.

Vous souhaitez racheter des trimestres

POUR PRENDRE VOTRE RETRAITE À TAUX PLEIN, ET DONC PERCEVOIR UNE PENSION COMPLÈTE, VOUS DEVREZ AVOIR COTISÉ UN CERTAIN NOMBRE DE TRIMESTRES.

Si vous ne totalisez pas le nombre requis, vous avez la possibilité de racheter des trimestres de cotisations manquants.

Par ailleurs, si vous souhaitez augmenter le montant de votre future pension, vous pouvez également racheter des points de retraite.

Ce dispositif dit de « rachat des cotisations de retraite de base » comporte certaines règles.

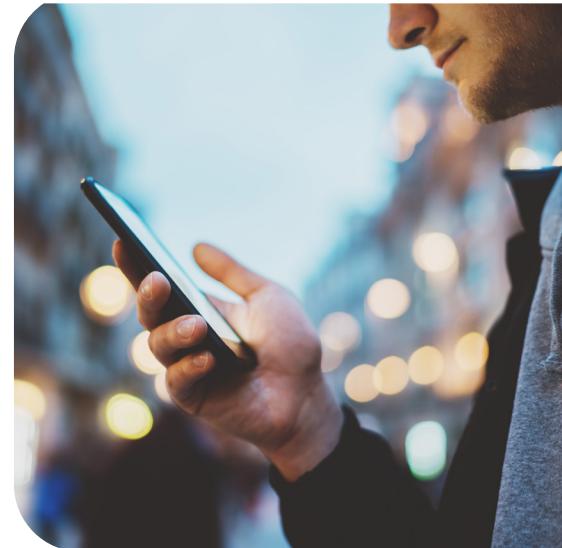
CONDITIONS À REMPLIR

- vous devez être âgé d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans, à la date à laquelle vous présentez votre demande;
- votre pension de retraite de base ne doit pas être liquidée;
- vous ne devez pas avoir déjà racheté 12 trimestres dans le régime de base des professions libérales.

RACHAT DE TRIMESTRES ET/OU DE POINTS

RACHAT DE TRIMESTRES SEULS

Un rachat de trimestres seuls permet de réduire, voire d'annuler, la minoration du montant de la future pension au titre d'une durée d'assurance insuffisante.



RACHAT DE TRIMESTRES ET DE POINTS

Un rachat de trimestres et de points permet, quant à lui, de réduire la minoration mais aussi d'augmenter le nombre de points acquis, et donc d'augmenter le montant de la retraite.

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel défini par arrêté. Ce barème tient compte de votre âge à la date de la demande et de la moyenne des revenus d'activité (salarié et/ou non salarié) des trois dernières années.

Selon l'option choisie, il sera fait référence au barème du rachat des seuls trimestres d'assurance ou au barème du rachat de trimestres d'assurance et de points.

Ainsi, le montant du rachat correspond au produit du nombre de trimestres rachetés par le coût de rachat du trimestre.

En cas de paiement échelonné sur une période supérieure à 12 mois, une majoration est appliquée. Cet échelonnement n'est possible que pour les demandes de rachat portant sur plus d'un trimestre.

Pour le rachat d'un seul trimestre, le versement se fait en une seule fois.

SUITE

Vous souhaitez racheter des trimestres

Rachat des années d'études supérieures

Au titre des années d'études et des années incomplètes, il est possible de racheter 12 trimestres au maximum :

- si les études ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur : écoles techniques supérieures, grandes écoles ou classes préparatoires (l'admission dans une grande école ou classe préparatoire est suffisante) ;
- sont prises en compte les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou encore dans un État tiers lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale ;
- si le régime des professions libérales est le premier régime auquel vous avez cotisé après l'obtention de votre diplôme ;
- si au moins un trimestre a été validé dans ce régime.



INFORMATION :

Avant de procéder à un rachat, nous vous invitons à nous contacter afin que nous puissions vous conseiller au mieux.

Rachat Jeunes Actifs

Le coût du rachat fait l'objet d'un abattement lorsqu'il concerne une période de formation initiale. La demande doit être formulée dans les dix ans suivant la fin des études et ne peut concerner que quatre trimestres (à déduire des 12 trimestres maximum).

Rachat des années civiles incomplètes

Il est possible de racheter des années incomplètes si elles ont donné lieu à une affiliation au régime des professions libérales, mais n'ont pas permis d'acquérir quatre trimestres d'assurance.



RACHAT << EXPATRIÉ >>

Le rachat de périodes exercées hors du territoire français est possible si vous exercez (ou avez exercé) à l'étranger.

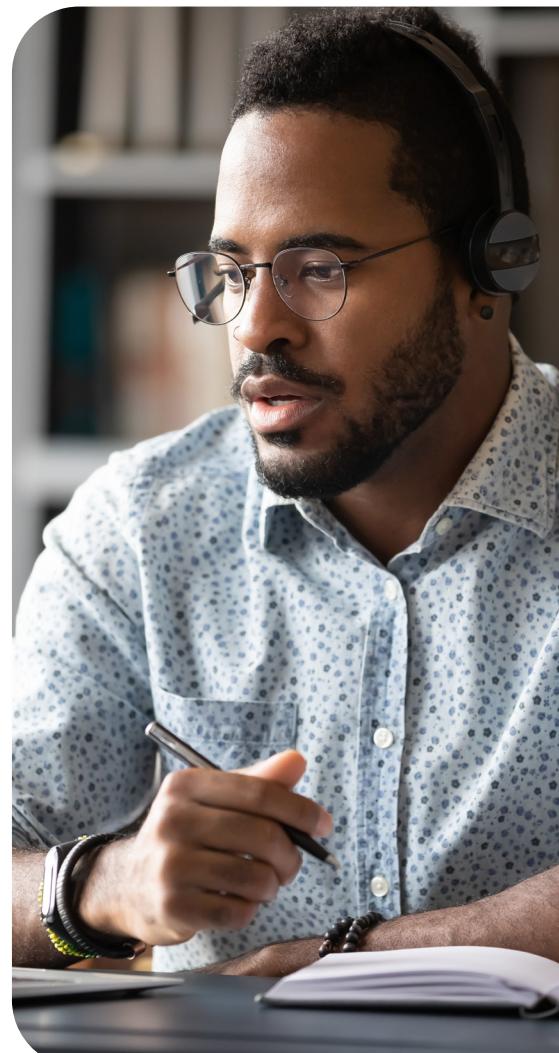
La demande de rachat doit être présentée dans un délai de 10 ans à compter du dernier jour d'exercice de l'activité à l'étranger ou de l'activité du conjoint décédé.

Le coût du rachat des périodes travaillées à l'étranger est aligné sur celui du rachat pour les années d'études ou les années incomplètes.

Contrairement aux autres types de rachat, la demande de retraite n'interrompt pas le rachat de périodes d'activité exercées à l'étranger.

Si vous êtes demandeur du rachat « expatrié », vous pouvez demander votre retraite au plus tôt à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de dépôt de votre demande de rachat.

La demande de retraite doit avoir été faite dans les six mois suivant la notification d'acceptation du rachat par la Cipav. La pension est révisée compte tenu des périodes validées au titre du rachat, avec effet au premier jour du trimestre civil suivant la date de demande de rachat. La mise en paiement de la pension liquidée est ajournée jusqu'à la fin du paiement des trimestres et/ou des points rachetés.



SERVICES EN LIGNE :

Pour effectuer votre demande de rachat de trimestres, rendez-vous dans la messagerie sécurisée de votre espace personnel Cipav, puis sélectionnez :

Thème : Mes droits

Objet : Racheter des trimestres/points

Ensuite, téléchargez le formulaire « Demande de rachat de trimestres avec ou sans points » qui vous est proposé.

Après l'avoir rempli, déposez-le dans votre message en pièce jointe.



INFORMATION :

Possibilité de rachat de trimestres pour les professions non classées avant 2018 :

- chiropracteurs ;
- ostéopathes.

Ces professionnels n'étaient affiliés à aucun régime d'assurance vieillesse obligatoire au titre de leur activité. Un décret listera les professions concernées, les périodes rachetables pour chacune d'elles, le barème du rachat, qui sera actuariellement neutre, et la nature des pièces justificatives à présenter.

LEXIQUE

ACRE

L'ACRE est un dispositif qui consiste principalement en une exonération totale ou partielle des cotisations de retraite de base et d'invalidité-décès durant la première année d'activité.

ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

Il s'agit de l'âge auquel une personne a le droit de partir à la retraite. Il est fixé à 62 ans pour toutes les générations nées à partir de 1955. Attention, si vous partez à 62 ans sans avoir le nombre de trimestres requis, votre pension fera l'objet d'une décote.

CARSAT

La CARSAT est la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail. De compétence régionale, la CARSAT est l'interlocuteur des salariés du régime général de la sécurité sociale pour leur retraite.

DÉCOTE

Une décote est une réduction définitive appliquée au montant de la pension de retraite. Elle s'applique lorsque vous choisissez de partir à la retraite alors que vous n'avez pas acquis le nombre de trimestres requis pour percevoir une retraite à taux plein.

DURÉE D'ASSURANCE (OU DE COTISATION)

La durée d'assurance ou de cotisation requise est la durée nécessaire pour faire valoir une carrière complète et percevoir une pension à taux plein. Elle est calculée en trimestres et constitue, avec l'âge légal, l'une des deux conditions pour ne pas subir de décote de sa pension.

LIQUIDATION DE DROITS

Lorsque vous souhaitez partir à la retraite, vous devez demander la liquidation de vos droits, c'est-à-dire transformer vos droits à retraite en pension.

PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion est une partie de la retraite de l'adhérent décédé reversé à son conjoint survivant. La somme allouée est déterminée en fonction de ce qu'aurait dû toucher ou touchait l'adhérent décédé. Ce droit est également ouvert à un ex-conjoint.

RELEVÉ DE CARRIÈRE

Il s'agit d'un document retraçant votre situation au regard de vos droits à retraite. Il mentionne, pour chaque année, les droits acquis (le nombre de trimestres et de points).

SURCOTE OU MAJORIZATION

La surcote est un mécanisme qui permet d'accroître le montant de la retraite de base en travaillant au-delà de la durée nécessaire à l'obtention du taux plein.

TAUX DE RENDEMENT

Le taux de rendement correspond au rapport entre la valeur d'achat du point de retraite et la valeur de service de celui-ci.

TAUX PLEIN

Pour prétendre à une pension de retraite à taux plein, il faut remplir des conditions d'âge et de durée de cotisation (nombre de trimestres).

COMMENT NOUS CONTACTER ?

VOUS SOUHAITEZ NOUS ÉCRIRE ?

—○ PAR VOIE ÉLECTRONIQUE :

Vous pouvez nous contacter via la messagerie sécurisée de votre espace personnel Cipav.



—○ PAR COURRIER POSTAL :

La Cipav
9 rue de Vienne
75403 Paris Cedex 08

VOUS SOUHAITEZ NOUS JOINDRE PAR TÉLÉPHONE ?

Nos conseillers sont à votre disposition du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00 au:
01 44 95 68 20



À partir d'1 minute 30 d'attente, vous avez la possibilité d'utiliser la fonctionnalité "Callback" en appuyant sur la touche 5 de votre téléphone. Nous vous rappellerons dans les 24 heures.

NOS RÉSEAUX SOCIAUX

—○ FACEBOOK



—○ TWITTER



L'APPLICATION MOBILE



UNE QUESTION ?

Consultez notre FAQ :
[La FAQ de la Cipav](#)



VIDÉO :
« [Découvrez la FAQ de la Cipav !](#) »



VIDÉO :
« [Comment utiliser ma messagerie sécurisée ?](#) »





l'avenir en toute confiance



9 RUE DE VIENNE
75403 PARIS CEDEX 08



LACIPAV.FR
ESPACE-PERSONNEL.LACIPAV.FR